

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-19-00041

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	M <sup>me</sup> INGRID MÉNARD, erg.	Membre

---

**MARIE-CLAUDE PROULX, autrefois ergothérapeute**

Requérante

c.

**FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Syndique-Intervenante

---

### DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE (Art. 161.0.1 du *Code des professions*)

---

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES DEUX CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DU NOM D'UN TROISIÈME CLIENT MENTIONNÉ LORS DE LA PREUVE AINSI QUE DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

#### APERÇU

[1] Le 30 août 2019, une autre formation du conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes déclare la requérante coupable des trois chefs d'infraction suivants :

1. À Terrebonne et à Le Gardeur ou dans les environs, au cours du mois de septembre 2014 et pendant la durée de sa relation professionnelle avec [A], a eu des relations sexuelles avec ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 59.1 du *Code des professions*;
2. À Montréal, n'a pas répondu de façon complète et véridique à la syndique adjointe Josée Lemoignan, en :
  - a. Lui affirmant, les ou vers les 5 et 12 mars 2018, qu'elle avait gardé une relation amicale avec [B], alors qu'elle entretient avec ce dernier une relation amoureuse;
  - b. Ne l'informant pas, le ou vers le 5 mars 2018, avoir eu des relations sexuelles avec [A] pendant la durée de sa relation professionnelle avec ce dernier;

contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;

3. À Terrebonne ou dans les environs, entre le ou vers le 5 mars 2018 et le ou vers le 24 avril 2018, a entravé l'enquête de la syndique adjointe Josée Lemoignan, en suggérant à [B], dans l'éventualité où la syndique adjointe le questionnait au sujet de leur relation, de s'en tenir à leur relation amicale, contrevenant ainsi à l'article 70 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;

[2] Le 17 octobre 2019, cette même formation du conseil de discipline entérine les recommandations conjointes sur sanction présentées par les parties et impose à la requérante les sanctions suivantes<sup>1</sup> :

**Sous le chef 1 :**

[186] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 2 ans et 6 mois.

[187] **CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2 500 \$.

[188] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'imposer un stage sous forme d'une supervision professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. Le stage portera sur les thèmes suivants :
  - i. La distance relationnelle;
  - ii. Les enjeux liés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts;
  - iii. L'indépendance professionnelle.

---

<sup>1</sup> Pièce I-1, *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Proulx*, 2019 CanLII 104543 (QC OEQ).

b. Les conditions suivantes devront être respectées :

- i. La supervision sera d'une durée de 10 à 15 séances s'étalant sur une période de 12 mois;
- ii. Le superviseur devra être approuvé par le Conseil d'administration avant le début de la supervision;
- iii. Le superviseur devra produire un rapport à la fin de la supervision faisant état du cheminement de l'intimée et de l'atteinte des objectifs.

**Sous le chef 2**

[189] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 1 mois.

**Sous le chef 3**

[190] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 1 mois.

[191] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment entre elles.

[192] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[193] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis de la présente décision.

[194] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter l'amende, les déboursés et les frais de publication.

[3] Le 1<sup>er</sup> avril 2022, la requérante dépose une demande de réinscription au tableau de l'Ordre en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions*<sup>2</sup>. Elle invoque être en mesure de démontrer qu'elle possède le comportement et les attitudes en lien avec les exigences de cette disposition.

[4] Elle demande au Conseil d'émettre un avis afin qu'elle soit réinscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec à la suite de l'écoulement de sa période de

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

radiation temporaire de 2 ans et six mois lui ayant été imposée, celle-ci se terminant le 18 mai 2022.

[5] La syndique consent à ce que la demande de réinscription de la requérante au tableau de l'Ordre soit déclarée recevable et invite le Conseil à formuler une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en ce sens, et ce, sans limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles sous réserve d'une modalité qui sera précisée ci-après.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[6] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

- A) Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'inscrire de nouveau la requérante au tableau de l'Ordre?
- B) En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?

### **CONTEXTE**

[7] Au soutien de sa demande, la requérante témoigne et produit une preuve documentaire<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièces R-1 à R-3.

[8] Avant de résumer la preuve en regard de la demande de réinscription au tableau de l'Ordre, le Conseil revient sur certains éléments présentés lors de l'audience sur culpabilité et sanction et ayant conduit à la décision du 17 octobre 2019<sup>4</sup>.

[9] Au moment de la commission des infractions, la requérante est inscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis juillet 2002. Elle offre des services de première ligne dans une clinique privée où elle traite des clients ayant subi des blessures musculo-squelettiques. Elle est également appelée à faire des rapports à la CNESST et à la SAAQ sur la condition des clients qui la consultent et sur leur capacité à retourner au travail.

[10] Elle offre également un service de deuxième ligne en pratique autonome qui consiste à évaluer le poste de travail et d'établir, pour un client donné, des programmes de développement des capacités fonctionnelles. À l'occasion, elle partage des repas au restaurant avec des clients. C'est à la suite de cette information que la syndique adjointe ayant porté la plainte disciplinaire à son endroit amorce son enquête.

[11] Au sujet du premier chef, le conseil de discipline précédent écrit qu'au moment des événements, la requérante vivait des moments de tristesse en lien avec sa situation de couple difficile. En septembre 2014, lors d'une séance dans le milieu de travail du client A, celui-ci perçoit sa peine, il la prend dans ses bras pour la consoler et l'étreinte se termine par un baiser. Après la séance, ils se retrouvent à l'hôtel où ils ont eu leur première relation sexuelle et, dans la même semaine, ils ont eu leur deuxième relation

---

<sup>4</sup> Pièce I-1, *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Proulx*, supra, note 1.

sexuelle. Aucune relation intime n'a eu lieu par la suite et ils cessent tout contact personnel. Les interventions de la requérante à l'égard de ce client se terminent à la fin du mois de septembre 2014 et elle rédige son rapport final à la CNESST le 14 octobre 2014.

[12] En regard du second chef, la requérante et le client B développent, dans un premier temps, une relation d'amitié durant la relation professionnelle et ensuite des liens amoureux. Au moment de l'audition du 30 août 2019, la requérante et le client B font vie commune depuis trois ans. La requérante a plaidé coupable d'avoir entravé l'enquête de la syndique adjointe en omettant de l'informer le 5 mars 2018, avoir eu des relations sexuelles avec le client A pendant la durée de leur relation professionnelle, et de lui avoir déclaré les 5 et 12 mars 2018 qu'elle ait gardé une relation amicale avec le client B, alors qu'elle entretient avec ce dernier une relation amoureuse.

[13] Finalement à l'égard du chef 3, la requérante a entravé l'enquête de la syndique adjointe en suggérant au client B, dans l'éventualité où cette dernière le questionnait au sujet de leur relation, de s'en tenir à leur relation amicale.

[14] Sous le premier chef, le conseil précédent considère, à la lumière du témoignage de la syndique adjointe et de celui de la requérante ainsi que des critères énoncés à l'article 156 du *Code des professions*, que cette dernière l'a convaincu qu'une radiation de moins de 5 ans est justifiée dans les circonstances. Ainsi, il impose à la requérante une période de radiation de 2 ans et 6 mois assortie d'une amende de 2 500 \$ et d'une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre de lui imposer un stage sous

forme d'une supervision professionnelle de 10 à 15 séances sur une période de 12 mois conformément à l'article 160 du *Code des professions*.

[15] Sous les chefs 2 et 3, la requérante a clairement entravé l'enquête de la syndique adjointe. Or, la preuve a démontré qu'elle a très bien collaboré avec celle-ci par la suite et qu'elle a compris l'importance de cette obligation. Le conseil précédent écrit qu'il n'entretient aucun doute sur la bonne foi de la requérante et qu'il ne croit pas que les risques de récidives soient élevés. Ainsi, la recommandation conjointe des parties d'imposer à la requérante une période de radiation d'un mois sous chacun de ces chefs est entérinée par ce dernier.

[16] La requérante n'a pas d'antécédents disciplinaires.

**La preuve présentée dans le cadre de la demande de réinscription et les représentations de la requérante**

[17] Au soutien de sa demande de réinscription, la requérante témoigne et produit des documents en preuve<sup>5</sup>.

[18] Elle explique qu'avant que la décision sur culpabilité et sanction ne soit rendue le 17 octobre 2019, elle avait déjà cessé de travailler à titre d'ergothérapeute.

[19] Au cours du mois d'août 2019 et pour une période d'environ six mois, elle a occupé un poste d'agente d'indemnisation et lors de l'entrevue d'embauche, elle a déclaré la plainte disciplinaire portée contre elle.

---

<sup>5</sup> Pièces R-1 à R-3.

[20] Ensuite, au cours du mois de janvier 2020, elle a obtenu un nouvel emploi et elle a dévoilé la décision disciplinaire rendue à son sujet.

[21] Le 25 mai 2020, elle obtient un poste d'agente de gestion du personnel pour la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ) au CISSS de Lanaudière. Plus précisément, elle assure la santé et la sécurité des travailleurs du CISSS à titre de conseillère experte au service de la prévention et du mieux-être au travail. Elle déclare avoir définitivement délaissé la pratique en milieu privé pour développer ses connaissances dans le milieu public.

[22] Elle déclare que l'environnement du travail ainsi que l'application des différents outils appris lui ont permis de conserver son identité et sa distance professionnelle lors de la réalisation de différents mandats auprès des gestionnaires et employés concernés.

[23] Elle mentionne qu'avant et pendant sa période de radiation temporaire, elle assiste à des séances en psychologie afin de développer des outils lui permettant d'améliorer sa distance relationnelle, de développer une indépendance professionnelle, de mieux prévenir les enjeux de la relation d'aide, des rôles multiples et des conflits d'intérêts.

[24] Elle réitère son souhait de pouvoir s'inscrire à nouveau au tableau de l'Ordre, ce qui lui permettra d'accéder à un poste d'ergothérapeute au service de la prévention et du mieux-être au travail au CISSS de Lanaudière qui lui sera offert à son retour officiel à la profession.

[25] Elle n'a pas complété le stage sous forme de supervision professionnelle recommandé par le conseil de discipline précédent puisque le Conseil d'administration



de l'Ordre ne le lui a pas imposé. Elle s'engage devant le Conseil à le compléter dès qu'une décision en ce sens sera prise par le Conseil d'administration.

[26] Dans le cadre de ses activités professionnelles, la requérante participe à différentes formations qui lui procurent les outils et la compréhension nécessaires pour que des événements similaires ne se produisent plus jamais.

[27] Lors de son contre-interrogatoire, elle est invitée à préciser ces outils. Elle mentionne le fait d'être consciente de ses sentiments, de prendre du recul face à une situation donnée, de prendre un temps d'arrêt, d'analyser ses émotions et de transférer le dossier à un professionnel en cas de situation problématique.

[28] Elle invoque avoir fait des lectures et avoir consulté à deux reprises, un professionnel de la santé.

[29] Elle ajoute qu'elle a appris à ne pas hésiter à demander de l'aide auprès de son employeur ou auprès d'une personne en qui elle a confiance.

[30] Elle souligne qu'à l'époque des événements, sa situation personnelle prenait beaucoup de place dans le cadre de son travail.

[31] La requérante indique que le travail d'équipe lui apporte beaucoup, notamment par le professionnalisme de ses collègues et leur savoir-être.

[32] Elle indique faire appel aux différents bénéfices du programme d'aide aux employés.

[33] Elle affirme avoir participé à plusieurs formations dans son milieu de travail.

[34] Elle exprime le souhait, au moment opportun, d'entreprendre des formations à l'École nationale d'administration publique (l'ENAP). Elle se sent en pleine confiance face aux nouveaux défis professionnels qui l'attendent et sa formation d'ergothérapeute l'aiderait à les relever. Elle a fait le choix de ne plus agir à titre d'ergothérapeute clinicienne.

[35] Elle estime que sa formation d'ergothérapeute et les valeurs sous-jacentes à la profession lui permettent d'exercer son travail actuel, non pas en termes d'actes à titre d'ergothérapeute, mais plutôt à titre complémentaire.

[36] Dans le cadre de son travail, elle exerce surtout dans le domaine de la prévention au bénéfice des employés.

[37] La requérante plaide qu'elle a satisfait les conditions prévues à l'article 161.0.1 du *Code des professions* pour être réinscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[38] Elle est d'avis qu'elle possède les valeurs, l'attitude et le comportement nécessaires pour réintégrer l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[39] Elle déclare comprendre les motifs au soutien de la décision rendue par le conseil de discipline précédent. Elle a d'ailleurs pris tous les moyens pour éviter une récidive en regard des infractions commises et pour qu'aucun autre événement de même nature ne se reproduise.

[40] La requérante demande au Conseil d'accueillir sa demande de réinscription au tableau de l'Ordre déposée conformément à l'article 161.0.1 du *Code des professions* et

de formuler un avis à cet effet au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

### **Les représentations de la syndique**

[41] La syndique fait un retour sur la preuve présentée par la requérante et donne son avis sur les différents critères à être analysés par le Conseil dans l'exercice de sa compétence.

[42] Elle est d'avis que la demande de réinscription de la requérante au tableau de l'Ordre devrait être accueillie par le Conseil.

[43] Elle remet au Conseil un plan d'argumentation et des autorités<sup>6</sup>.

### **ANALYSE**

[44] L'article 161.0.1 du *Code des professions* sur lequel est fondée la demande de réinscription de la requérante est ainsi libellé :

**161.0.1.** Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45<sup>e</sup> jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

---

<sup>6</sup> *Hobden c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 13234 (QC CDCM); *Thibodeau c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDPSY 10.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

**A) Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'inscrire de nouveau la requérante au tableau de l'Ordre?**

**Comportements et attitudes de la requérante pour être membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

[45] La radiation temporaire de la requérante s'est terminée le 18 mai 2022.

[46] Il est acquis que le fardeau de la demande de réinscription repose sur les épaules de la requérante.

[47] La demande de réinscription de cette dernière ayant été reçue au greffe du Conseil de discipline le 1<sup>er</sup> avril 2022, soit dans les 45 jours précédant l'expiration de la période de radiation temporaire, elle a été introduite dans le délai prévu à l'article 161.0.1 du *Code des professions*. Elle est donc recevable.

[48] Lors de l'audition du 13 mai 2022, la requérante fait état de circonstances et d'éléments survenus tant avant qu'après la décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 octobre 2019 par le conseil de discipline précédent.

[49] Elle a reconnu ses fautes ainsi que la gravité de ses gestes lors de l'audience du 30 août 2019.

[50] Elle a pleinement assumé ses gestes en plaidant coupable aux trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre elle.

[51] Elle déclare comprendre les motifs au soutien de la décision rendue par le conseil de discipline précédent et avoir pris tous les moyens pour éviter une récidive en regard des infractions commises et pour qu'aucun autre événement de même nature ne se reproduise.

[52] Elle fait preuve de repentir et regrette sincèrement les gestes qu'elle a posés.

[53] Le Conseil souligne que la requérante a fait preuve de transparence en dévoilant à ses employeurs la plainte portée contre elle et la décision du conseil précédent.

[54] Depuis sa radiation, elle a participé à des formations, notamment celles offertes par son employeur actuel.

[55] Le Conseil a pris bonne note que la requérante exerce dans un milieu professionnel dont l'encadrement et les ressources disponibles lui siéent davantage que celui de la pratique autonome.

[56] Le Conseil a pu constater que la requérante a fait un cheminement qui démontre que l'évolution de sa situation professionnelle lui est bénéfique.

[57] Lors de l'audience, le Conseil estime que la requérante a témoigné avec sincérité et franchise. Elle a déclaré qu'elle n'entend pas récidiver. Cette affirmation est qualifiée de probante et est retenue.

**Respect de la décision du conseil de discipline du 17 octobre 2019**

[58] La preuve démontre que la requérante s'est conformée à la décision du conseil de discipline rendue le 17 octobre 2019.

[59] Elle n'a pas exercé en tant qu'ergothérapeute depuis cette décision.

[60] Elle a acquitté l'amende de 2 500 \$ et les déboursés auxquels elle a été condamnée par le précédent conseil de discipline.

**Mesures nécessaires pour éviter une récidive**

[61] À titre de dernière condition formulée par les dispositions de l'article 161.0.1 du *Code des professions*, le Conseil doit examiner si la requérante a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard des infractions commises.

[62] Le Conseil juge que la requérante a effectué un travail d'introspection depuis les événements qui lui ont été reprochés dans la plainte disciplinaire portée contre elle.

[63] Elle a participé à une activité de formation intitulée : « L'utilisation du contre-transfert en séance » au cours du mois d'août 2019<sup>7</sup>. Elle a déclaré avoir participé à plusieurs formations dans son milieu de travail et avoir apprécié les avantages du travail d'équipe.

[64] Le Conseil doit aussi évaluer la preuve présentée par la requérante, plus particulièrement lors de la demande de réinscription.

---

<sup>7</sup> Pièce R-1.

[65] Le 15 avril 2022, le chef de service de la prévention et du mieux-être au travail du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière écrit<sup>8</sup> :

Madame Marie-Claude Proulx travaille au service de la prévention et du mieux-être au travail du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière depuis le 25 mai 2020. Étant le gestionnaire de ce service, je me permets de vous soumettre mon appréciation quant à l'application des outils utilisés par madame Proulx afin d'améliorer spécifiquement sa distanciation relationnelle et professionnelle.

Vous devez savoir que j'ai confié à madame Proulx plusieurs mandats qui pouvaient la placer dans des situations complexes sur le plan de la distanciation relationnelle. À chacune de ces occasions, madame Proulx a maintenu une posture professionnelle garantissant par le fait même une indépendance relationnelle.

J'ai été en mesure de constater à plusieurs reprises que madame Proulx a constamment adopté un comportement irréprochable à l'égard de ses collègues, de nos partenaires et des clients pour lesquels elle devait offrir un service en matière de santé et sécurité au travail. Conséquemment, je suis totalement convaincu que madame Proulx a certainement appris de ses erreurs et qu'elle est totalement digne de confiance.

[Transcription textuelle]

[66] Le Conseil considère que cette lettre du chef de service qui côtoie la requérante depuis le 25 mai 2020, soit depuis deux ans au moment de l'audience de la présente affaire, souligne ses aptitudes et son professionnalisme. Cette preuve est jugée probante.

[67] Le 10 mai 2022, une psychologue ayant suivi la requérante confirme ce qui suit<sup>9</sup> :

Par la présente, nous confirmons que Mme Proulx est venue en thérapie (3 rencontres en août 2019). Mme consultait alors afin de mieux comprendre et travailler certains comportements liés à l'éthique professionnelle. En effet Mme a été radié de son ordre professionnel pour une période de 2 ans suite à ces comportements. Mme s'est donc questionnée et elle a entrepris certains réajustements dans sa vie

[Transcription textuelle]

---

<sup>8</sup> Pièce R-3.

<sup>9</sup> Pièce R-2.

[68] Bien que ces suivis auraient pu être plus nombreux, le Conseil retient de l'essence de l'opinion de la psychologue au sujet de la requérante que cette dernière a modifié certains aspects de sa vie personnelle.

[69] Cette opinion tout comme la lettre du chef de service de la requérante sont des éléments importants et permettent au Conseil d'évaluer le risque de récidive de la requérante au moment où il formule sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre. À la suite de l'évaluation de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, ce risque est qualifié de faible.

**Décision du Conseil de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'inscrire de nouveau la requérante au tableau de l'Ordre**

[70] Le Conseil a déjà souligné que la syndique ne s'oppose pas à la réinscription de la requérante au tableau de l'Ordre. En effet, à son avis, la protection du public ne sera pas compromise si le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre de procéder à sa réinscription.

[71] Le Conseil juge que le témoignage de la requérante et la preuve documentaire déposée par celle-ci lui permettent de se décharger de son fardeau.

[72] Le Conseil conclut que la requérante possède le comportement et les attitudes essentiels pour être de nouveau inscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.



[73] De plus, elle s'est conformée à la décision du conseil de discipline du 17 octobre 2019.

[74] S'appuyant sur les principes découlant de diverses décisions ayant été rendues au cours des dernières années<sup>10</sup> et après l'analyse de la preuve présentée, le Conseil décide que la requérante satisfait les conditions prévues à l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[75] En conclusion, le Conseil décide que le cheminement décrit par la requérante et les mesures prises pour répondre aux exigences prévues par le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 du *Code des professions* démontrent qu'elle possède le comportement et les attitudes pour se réinscrire au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et d'ailleurs elle s'est conformée à la décision rendue par le conseil de discipline le 17 octobre 2019.

[76] Pour ces motifs, le Conseil formule donc un avis favorable à l'intention du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec recommandant de réinscrire la requérante au tableau de l'Ordre.

---

<sup>10</sup> *Hobden c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 6; *Faucon c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 85318 (QC OPQ); *Thibodeau c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, supra, note 6; *Boisvert c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDINF 24, *Ayoub c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)*, 2021 QCCDOPPQ 1.

**B) En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?**

[77] Le Conseil doit préciser dans sa recommandation s'il est d'avis que la protection du public requiert un encadrement de la pratique de la requérante par une limitation du droit d'exercer certaines activités professionnelles ou toute autre condition à l'exercice de sa profession d'ergothérapeute.

[78] Dans sa décision rendue le 17 octobre 2019, le conseil de discipline précédent a qualifié le risque de récidive de la requérante de faible. Le Conseil ayant entendu son témoignage en la présente instance partage cette évaluation.

[79] Considérant ce faible risque de récidive, la protection du public n'exige pas de telles limitations ou toutes autres conditions à l'exercice de la profession.

[80] Ainsi, selon la preuve présentée et analysée par le Conseil, la protection du public n'exige pas, dans le cas de la requérante, une limitation d'exercice ou toute autre condition à l'exercice de sa profession d'ergothérapeute. Or, cette dernière affirmation du Conseil doit être lue en conjonction avec ce qui suit.

[81] La syndique ne demande pas au Conseil de formuler dans le cadre de la présente instance une limitation au droit de la requérante d'exercer des activités professionnelles ou des conditions jugées raisonnables pour assurer la protection du public. Toutefois, elle demande au Conseil de prendre acte de la recommandation de stage supervisé formulée

à l'intention du Conseil d'administration de l'Ordre dans la décision du 17 octobre 2019. La requérante manifeste son accord à cette demande de la syndique.

[82] Ainsi, bien que la protection du public n'exige pas de limitation ou des conditions à la réinscription de la requérante au tableau de l'Ordre, le Conseil accueille la demande de la syndique.

[83] En conséquence, le Conseil prend acte de la recommandation de stage supervisé formulée à l'intention du Conseil d'administration dans la décision du 17 octobre 2019 et la requérante n'est pas dispensée des obligations qui en résultent, le cas échéant.

**CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[84] **DÉCLARE** la demande de réinscription de la requérante au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec datée du 1<sup>er</sup> avril 2022 recevable.

[85] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'inscrire de nouveau la requérante au tableau de l'Ordre, et ce, sans limitation du droit d'exercer des activités professionnelles et sans autres conditions.

[86] **PREND ACTE** de la recommandation déjà formulée au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec par la décision du conseil de discipline de l'Ordre rendue le 17 octobre 2019, soit :

- D'imposer à la requérante un stage sous forme d'une supervision professionnelle selon les modalités suivantes :

a. Le stage portera sur les thèmes suivants :

i. La distance relationnelle;

- ii. Les enjeux reliés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts;
  - iii. L'indépendance professionnelle.
- b. Les conditions suivantes devront être respectées :
- i. La supervision sera d'une durée de 10 à 15 séances s'étalant sur une période de 12 mois;
  - ii. Le superviseur devra être approuvé par le Conseil d'administration avant le début de la supervision;
  - iii. Le superviseur devra produire un rapport à la fin de la supervision faisant état du cheminement de l'intimée et de l'atteinte des objectifs.

[87] **LE TOUT**, sans déboursés.

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

---

M. GÉRARD DE MARBRE, erg.  
Membre

---

M<sup>me</sup> INGRID MÉNARD, erg.  
Membre

M<sup>me</sup> Marie-Claude Proulx  
Requérante (agissant personnellement)

M<sup>e</sup> Véronique Guertin  
Lanctot Avocats  
Avocats de la syndique-Intervenante

Date d'audience : 13 mai 2022